



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

JEUDI 2 AVRIL 2026 à 19 H 30

Présents : Sylvie BARRIEU VIGNAL ; Kévin APPY ; Christine THUAIRE ; Luc ANGELOZ ; Halima BAHY ; Ali ZIAT ; Françoise FAUCHER ; Maria De Gracia SALAZAR ; Christine POUDRET ; Patrick MAIO ; Véronique LAUTIER ; Philippe HAWEZAK ; Denis BONNEAUD ; Anne ROSCOUET ; Neguib ZEIDOUR ; Stéphanie MARCEAU ; Sadia MAKCHOUCHE ; Stéphane COPLO ; Clara DE LA FOREST DIVONNE ;

Absents ayant donné procuration : Patrick ANASTASY à Ali ZIAT ; Bachra BEJAOUY à Halima BAHY ; Christelle FILAINE à Luc ANGELOZ ;

Absent : Eduardo DIAS PAIVA ;

Christine THUAIRE a été désignée secrétaire de séance.

POINTS A L'ORDRE DU JOUR

INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

Installation d'un nouveau conseiller municipal
Approbation du procès-verbal du précédent conseil municipal
Décisions du maire

ADMINISTRATION GENERALE

1. Délégations consenties au maire par le conseil municipal
2. Détermination du montant des indemnités de fonction des élus
3. Détermination du nombre de membres du conseil d'administration CCAS
4. Désignation des membres du CM au Conseil d'Administration du CCAS
5. Constitution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)
6. Constitution de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)
7. Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal d'Information Géographique (SIIG)
8. Désignation des délégués au Syndicat mixte Territoire d'énergie GARD SMEG
9. Désignation des délégués au Syndicat pour l'aménagement du site du lycée
10. Désignation des délégués au Syndicat de l'Yeuseraie
11. Désignation du délégué à la Société Publique Locale « SPL 30 »
12. Désignation du délégué au Comité National d'Action Sociale (CNAS)
13. Désignation du représentant au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) du Gard
14. Désignation du référent à l'Office National des Forêts (ONF)

15. Désignation des délégués à l'association des communes et collectivités forestières du Gard
16. Désignation du référent au Syndicat Mixte d'aménagement des bassins versants de la Cèze et des petits affluents du Rhône « AB Cèze »

QUESTIONS DIVERSES

Installation d'un nouveau conseiller municipal

Madame le Maire informe l'assemblée que Monsieur Jean-Louis NOIRET, Monsieur Ali BEKHTI, Madame Julie CALAS, Monsieur Philippe PAQUIER, Madame Cyrielle DUBOIS, et Monsieur Jean-Jacques VERDA, élus de la liste « AUTREMENT POUR SAINT-LAURENT » suite au dernier renouvellement intégral du conseil municipal, ont transmis leur démission de conseiller municipal par courriers successifs entre le 26 mars et le 30 mars 2026.

Conformément aux dispositions de l'article L. 270 du Code Électoral, « *le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit* ».

En conséquence, le conseil municipal prend acte de l'installation de Madame Clara DE LA FOREST DIVONNE en qualité de conseillère au sein du conseil municipal ainsi que de la modification du tableau du conseil municipal en conséquence.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 2026

Voté à l'unanimité : 22 voix pour.

Décisions du Maire

NEANT

1. DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

1. Présentation :

Suite au renouvellement du conseil municipal, Madame le Maire informe ce dernier qu'il convient de délibérer sur les délégations qui lui seront consenties durant le mandat.

2. Forme administrative de la délibération :

Madame le Maire indique à l'assemblée délibérante que l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales dresse la liste des matières que le conseil municipal peut déléguer au maire pour la durée de son mandat.

Ces attributions, limitativement énumérées par le législateur, visent, dans un souci d'efficacité et de réactivité, à favoriser la bonne administration des affaires communales.

Il est proposé de charger le maire des délégations suivantes, en application des alinéas de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans la limite de 500 € par jour, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres conclus pour un montant inférieur à 60 000 € HT, pour les marchés et des accords-cadres de fournitures et services, et pour un montant inférieur à 100 000 € HT, pour les marchés et des accords-cadres de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, et ce, dans la limite de 60 000 € par décision ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation, d'en solliciter les dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par la commune et, dans la limite de 1 000 €, de transiger avec les tiers ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, pour chaque programme d'investissement projeté par la commune, l'attribution de subventions et ce notamment, dans la limite du plafonnement des aides publiques définie par la loi ;
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans le cadre de tout projet préalablement approuvé par délibération du conseil municipal ou pour lequel des crédits sont inscrits au budget ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Madame le Maire propose à l'assemblée d'en délibérer.

VU les articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,
CONSIDERANT que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'accorder à Madame le Maire les délégations énumérées ci-avant.

Voté à la majorité : 18 voix pour, 4 voix contre et 0 abstention.

2. DETERMINATION DU MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

1. Présentation :

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de déterminer le montant des indemnités de fonctions qui seront allouées au maire et aux adjoints durant le mandat.

2. Forme administrative de la délibération

VU la Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,
VU les articles L2123-20 à L2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,
VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de six adjoints,

VU les arrêtés municipaux en date du 31 mars 2026, portant délégation de fonction à Monsieur Kévin APPY (n°044/2026), Madame Christine THUAIRE (n°045/2026), Monsieur Luc ANGELOZ (n°046/2026), Madame Halima BAHY (n°047/2026), Monsieur Ali ZIAT (n°048/2026), Madame Françoise FAUCHER (n°049/2026), adjoints au maire,

VU les arrêtés municipaux en date du 31 mars 2026, portant délégation de fonction à Madame Maria de Gracia SALAZAR (n°050/2026), Monsieur Patrick ANASTASY (n°051/2026), Monsieur Denis BONNEAUD (n°052/2026), Madame Bachra BEJAOUY (n°053/2026), Madame Christelle FILAINE (n°054/2026), Monsieur Eduardo DIAS PAIVA (n°055/2026), conseillers municipaux,
CONSIDERANT que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants, tranche dans laquelle se situe Saint Laurent des Arbres, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

CONSIDERANT que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint titulaire d'une délégation de fonction est fixé à 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

CONSIDERANT que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune,

CONSIDERANT l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux délégués et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi,

CONSIDERANT l'étendue des délégations de fonctions respectives à chaque adjoint et chaque conseiller municipal délégué,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DIT** que le montant des indemnités de fonction du maire est fixé, de droit, à 55,7 % de l'indice brut terminal de la Fonction publique

- **FIXE** le montant des indemnités de fonction du premier adjoint à 17,73 % de l'indice brut terminal de la Fonction publique
- **FIXE** le montant des indemnités de fonction du deuxième adjoint à 17,73 % de l'indice brut terminal de la Fonction publique
- **FIXE** le montant des indemnités de fonction du troisième adjoint à 17,73 % de l'indice brut terminal de la Fonction publique
- **FIXE** le montant des indemnités de fonction du quatrième adjoint à 17,73 % de l'indice brut terminal de la Fonction publique
- **FIXE** le montant des indemnités de fonction du cinquième adjoint à 17,73 % de l'indice brut terminal de la Fonction publique
- **FIXE** le montant des indemnités de fonction du sixième adjoint à 17,73 % de l'indice brut terminal de la Fonction publique
- **FIXE** le montant des indemnités de fonction du premier conseiller municipal délégué à 3,65 % de l'indice brut terminal de la Fonction publique
- **FIXE** le montant des indemnités de fonction du deuxième conseiller municipal délégué à 3,65 % de l'indice brut terminal de la Fonction publique
- **FIXE** le montant des indemnités de fonction du troisième conseiller municipal délégué à 3,65 % de l'indice brut terminal de la Fonction publique
- **FIXE** le montant des indemnités de fonction du quatrième conseiller municipal délégué à 3,65 % de l'indice brut terminal de la Fonction publique
- **FIXE** le montant des indemnités de fonction du cinquième conseiller municipal délégué à 3,65 % de l'indice brut terminal de la Fonction publique
- **FIXE** le montant des indemnités de fonction du sixième conseiller municipal délégué à 3,65 % de l'indice brut terminal de la Fonction publique
- **DECIDE** que les indemnités de fonction seront versées, à titre exceptionnel, du fait du renouvellement général des conseils municipaux, à compter de la date de son élection, pour le maire, et à compter de la date de prise d'effet des arrêtés de délégation du maire, pour les adjoints et conseillers municipaux délégués
- **DECIDE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice
- **DIT** que les crédits correspondant aux indemnités de fonction seront inscrits au budget principal de chaque exercice
- **ANNEXE** à la délibération un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Enveloppe globale : 183,979 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Prénom et NOM	Fonction	% de l'IB terminal de la fonction publique	Indemnité mensuelle brute*
Sylvie BARRIEU VIGNAL	Maire	55.70%	2 289.56 €
Kévin APPY	1 ^{er} Adjoint	17.73%	728.83 €
Christine THUAIRE	2 ^{ème} Adjoint	17.73%	728.83 €
Luc ANGELOZ	3 ^{ème} Adjoint	17.73%	728.83 €
Halima BAH	4 ^{ème} Adjoint	17.73%	728.83 €
Ali ZIAT	5 ^{ème} Adjoint	17.73%	728.83 €
Françoise FAUCHER	6 ^{ème} Adjoint	17.73%	728.83 €
Maria De Gracia SALAZAR	Conseiller municipal délégué	3.65%	150.00 €
Patrick ANASTASY	Conseiller municipal délégué	3.65%	150.00 €
Denis BONNEAUD	Conseiller municipal délégué	3.65%	150.00 €
Bachra BEJAOU	Conseiller municipal délégué	3.65%	150.00 €
Christelle FILAINE	Conseiller municipal délégué	3.65%	150.00 €
Eduardo DIAS PAIVA	Conseiller municipal délégué	3.65%	150.00 €
TOTAL			7 562.54 €

*A titre indicatif, à la date de la présente délibération

Vote à l'unanimité : 18 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions.

3. DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION CCAS

1. Présentation :

Madame le Maire propose au conseil municipal de déterminer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS.

2. Forme administrative de la délibération :

Madame le Maire indique à l'assemblée délibérante qu'en application de l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Aucune disposition ne fixe de nombre minimal de membres élus ou nommés, mais le principe de parité doit être respecté entre le nombre de membres élus et le nombre de membres nommés, et au moins quatre catégories d'associations doivent obligatoirement être représentées parmi les membres nommés.

De ce fait, il doit y avoir au minimum quatre membres nommés, et donc quatre membres élus, soit huit administrateurs, en dehors du maire, président de droit du CCAS.

Outre le maire, il est proposé de fixer paritairement à huit le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, répartis comme suit :

- Cinq membres du conseil municipal,
- Cinq membres extérieurs nommés pour représenter les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, les associations familiales, sur proposition de l'union départementale des associations familiales (UDAF), les associations de retraités et de personnes âgées et les associations de personnes handicapées.

VU les articles L123-4 à L123-9 et R123-1 à R.123-65 du Code de l'action sociale et des familles, Vu le décret n° 2023-632 du 20 juillet 2023 pris pour l'application de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS », modifiant les règles de fonctionnement des conseils d'administration des CCAS et CIAS, notamment en ce qu'il supprime le plafond légal du nombre de membres du conseil d'administration tout en maintenant le principe de parité entre membres élus et membres nommés,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **FIXE** à dix le nombre des membres du conseil d'administration

Voté à l'unanimité : 22 voix pour.

4. DESIGNATION DES MEMBRES DU CM AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

1. Présentation :

Madame le Maire propose au conseil municipal de désigner les membres du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

2. Forme administrative de la délibération

VU les articles L123-4 à L123-9 et R123-8 à R123-15 du Code de l'action sociale et des familles,
VU la délibération du 2 avril 2026 portant détermination du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS,
CONSIDERANT que cette désignation doit avoir lieu au scrutin secret, de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, conformément aux dispositions de l'article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles,

Madame le Maire indique qu'en application des articles L123-6 et suivants et R123-8 du code de l'action sociale et des familles, la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin secret, de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Le maire en est président de droit et ne peut être élu sur une liste.

Conformément à sa décision relative à la détermination du nombre de membres du conseil d'administration CCAS, Madame le Maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection des cinq membres élus en son sein, après dépôt des listes :

Liste 1 :

Françoise FAUCHER
Maria de Garcia SALAZAR
Christine POUDRET
Ali ZIAT
Christine THUAIRE

Liste 2 :

Clara DE LA FOREST DIVONNE
Sadia MAKCHOUCHE
Stéphane COPLO
Stéphanie MARCEAU

Après avoir voté, les résultats sont les suivants :

Nombre de sièges à pourvoir :	5
Nombre d'abstentions/blancs/nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	22
- Quotient électoral :	7,33
- Nombre de voix obtenu par la liste 1 :	18

- Nombre de voix obtenu par la liste 2 : 4
- Nombre de sièges obtenus par la liste 1 : 4
- Nombre de sièges obtenus par la liste 2 : 1

En conséquence, sont élus membres du conseil d'administration du CCAS présidé par Madame Sylvie BARRIEU VIGNAL, Maire :

- Françoise FAUCHER
- Maria de Garcia SALAZAR
- Christine POUDRET
- Ali ZIAT
- Clara DE LA FOREST DIVONNE

5. CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

1. Présentation :

Madame le Maire propose au conseil municipal de constituer une commission d'appel d'offres et d'en élire les membres.

2. Forme administrative de la délibération

VU les articles L1411-5 et L1414-2 du Code général des collectivités territoriales,
 CONSIDERANT qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres (CAO) et ce pour la durée du mandat,
 CONSIDERANT que cette désignation doit avoir lieu au scrutin secret, sauf si, conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose,
 CONSIDERANT qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,
 CONSIDERANT qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires,

Madame le Maire rappelle que les membres élus de la commission d'appel d'offres (CAO) interviennent exclusivement dans le cadre de l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée, lorsque leur montant excède les seuils européens en vigueur.

Elle précise qu'en dessous de ces seuils, la collectivité peut recourir à une procédure adaptée pour la passation de ses marchés et accords-cadres. Les modalités de cette procédure sont librement définies, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique, garantissant notamment la transparence, l'égalité de traitement des candidats et la bonne utilisation des deniers publics.

Afin d'accompagner le pouvoir adjudicateur dans sa prise de décision lors de l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée, il apparaît opportun que la CAO puisse être réunie, en tant que de besoin, à titre consultatif.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la CAO comprend le maire, qui la préside, ainsi que trois membres titulaires du conseil municipal et trois membres suppléants, élus en son sein au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et ce pour la durée du mandat municipal.

Dans les conditions qui précèdent, Madame le Maire invite à procéder à la constitution de la CAO après dépôt des listes :

Liste 1 :

Titulaires :

- Kévin APPY
- Luc ANGELOZ
- Christine THUAIRE

Suppléants :

- Denis BONNEAUD
- Philippe HAWEZAK
- Patrick ANASTASY

Liste 2 :

Titulaire :

- Stéphanie MARCEAU
- Sadia MAKCHOUCHE
- Stéphane COPLO

Suppléant :

- Clara DE LA FOREST DIVONNE

En application des dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, Madame le Maire propose à l'assemblée de procéder, à l'unanimité, à la nomination par vote à main levée en lieu et place du scrutin secret.

L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Après avoir voté, les résultats sont les suivants :

Nombre de sièges à pourvoir :	3
Nombre d'abstentions/blancs/nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	22
- Quotient électoral :	7,33
- Nombre de voix obtenu par la liste 1 :	18
- Nombre de voix obtenu par la liste 2 :	4
- Nombre de sièges obtenus par la liste 1 :	2
- Nombre de sièges obtenus par la liste 2 :	1

En conséquence, sont élus membres de la CAO, présidée par Madame Sylvie BARRIEU VIGNAL, Maire :

Titulaire :

- Kévin APPY
- Luc ANGELOZ
- Stéphanie MARCEAU

Suppléant :

- Denis BONNEAUD
- Philippe HAWEZAK
- Clara DE LA FOREST DIVONNE

6. CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)

1. Présentation :

Madame le Maire propose au conseil municipal de constituer une commission de délégation de service public et d'en élire les membres.

2. Forme administrative de la délibération

VU l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de constituer la commission de délégation de service public, compétente pour l'analyse des candidatures et des offres dans le cadre des procédures de délégation de service public (CDSP) et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT que cette désignation doit avoir lieu au scrutin secret, sauf si, conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose,

CONSIDERANT qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires,

Madame le Maire expose que dans le cadre de la gestion de certains services publics locaux, une commune peut recourir à une délégation de service public, procédure par laquelle une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Dans le cadre d'une telle procédure, la commission de délégation de service public (CDSP) est notamment chargée d'examiner les candidatures et les offres reçues et d'établir les rapports correspondants à destination de l'autorité concédante.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la CDSP comprend le maire, qui la préside, ainsi que trois membres titulaires du conseil municipal et trois membres suppléants, élus en son sein au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et ce pour la durée du mandat municipal.

Dans les conditions qui précèdent, Madame le Maire invite à procéder à la constitution de la CDSP après dépôt des listes :

Liste 1 :

Titulaires :

- Kévin APPY
- Luc ANGELOZ
- Christine THUAIRE

Suppléants :

- Denis BONNEAUD
- Philippe HAWEZAK
- Patrick ANASTASY

Liste 2 :

Titulaire :

- Stéphane COPLO
- Stéphanie MARCEAU
- Sadia MAKCHOUCHE

Suppléant :

- Clara DE LA FOREST DIVONNE

En application des dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, Madame le Maire propose à l'assemblée de procéder, à l'unanimité, à la nomination par vote à main levée en lieu et place du scrutin secret.

L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Après avoir voté, les résultats sont les suivants :

Nombre de sièges à pourvoir :	3
Nombre d'abstentions/blancs/nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	22
- Quotient électoral :	7,33
- Nombre de voix obtenu par la liste 1 :	18
- Nombre de voix obtenu par la liste 2 :	4
- Nombre de sièges obtenus par la liste 1 :	2
- Nombre de sièges obtenus par la liste 2 :	1

En conséquence, sont élus membres de la CDSP, présidée par Madame Sylvie BARRIEU VIGNAL, Maire :

Titulaire :

- Kévin APPY
- Luc ANGELOZ
- Stéphane COPLO

Suppléant :

- Denis BONNEAUD
- Philippe HAWEZAK
- Clara DE LA FOREST DIVONNE

7. DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIIG)

1. Présentation :

Madame le Maire propose au conseil municipal de procéder à l'élection des délégués pour représenter la commune de Saint Laurent des Arbres au sein du SIIG dont elle est membre.

2. Forme administrative de la délibération

VU les articles L2121-21, L2121-33, L5211-7, L5211-8, et L5212-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les statuts du Syndicat Intercommunal d'Information Géographique (SIIG),

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à l'élection des délégués pour représenter la commune de Saint Laurent des Arbres au sein du SIIG dont elle est membre,

CONSIDERANT que cette désignation doit avoir lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, sauf si, conformément aux dispositions de l'article 5211-7-I du CGCT, l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret »,

CONSIDERANT que l'élection ne peut s'effectuer que de manière uninominale, par renvoi de l'article L. 5211-7 du CGCT à l'article L. 2122-7 relatif au scrutin du maire,

Madame le Maire rappelle que la commune adhère depuis plusieurs années au Syndicat Intercommunal d'Information Géographique (SIIG).

Il permet à ses adhérents ainsi qu'à leurs partenaires associés d'avoir accès, en fonction de leurs besoins et droits d'accès, à diverses informations structurées et géo référencées, disponibles à partir de leurs postes de travail informatique, notamment :

- Adresses (numéros d'habitations et dénomination des voies) ;
- Cadastre DGFIP ;

- Cimetières ;
- Données de voiries/circulation (signalisation, équipements, arrêtés) ;
- Dossiers de déclaration des puits et forages ;
- Dossiers de délivrance d'autorisation du droit des sols ;
- Éclairage public ;
- Photographies aériennes ;
- Plans de récolements et plans topographiques ;
- Documents d'urbanisme (Cartes Communales et Plans Locaux d'Urbanisme) ;
- Points de collecte des déchets ménagers : conteneurs collectifs, points d'apport volontaires ;
- Réseaux humides : réseaux d'eaux usées et pluviales, réseaux d'eau potable, réseaux d'irrigation ;
- Réseaux secs : réseaux RTE (haute-tension), réseaux ERDF (moyenne et basse tension), réseaux GRDF et réseaux télécoms.

En application des statuts du SIIG, la collectivité doit désigner un délégué élu titulaire ainsi qu'un délégué élu suppléant pour la durée du mandat municipal.

Madame le Maire invite à présent le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués après dépôt des candidatures :

Candidatures :

- Halima BAHY (et Bachra BEJAOUI en qualité de suppléant)
- Stéphane COPLO (et Stéphanie MARCEAU en qualité de suppléant)

En application des dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, Madame le Maire propose à l'assemblée de procéder, à l'unanimité, à la nomination par vote à main levée en lieu et place du scrutin secret.

L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Après avoir voté, les résultats sont les suivants :

Nombre d'abstentions/blancs/nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	22
- Nombre de voix obtenu par la candidature 1 :	18
- Nombre de voix obtenu par la candidature 2 :	4
- <i>Majorité absolue</i> :	12

En conséquence, sont élus délégués pour représenter la commune de Saint Laurent des Arbres au sein du SIIG :

- Halima BAHY (et Bachra BEJAOUI en qualité de suppléant)

8. DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE TERRITOIRE D'ENERGIE GARD SMEG

1. Présentation :

Madame le Maire propose au conseil municipal de procéder à l'élection des délégués au Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG) pour représenter la commune de Saint Laurent des Arbres.

2. Forme administrative de la délibération

VU les articles L2121-21, L2121-33, L5211-7, L5211-8, et L5212-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les statuts du Syndicat mixte Territoire d'énergie GARD SMEG,

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à l'élection des délégués pour représenter la commune de Saint Laurent des Arbres au sein de Territoire d'énergie GARD SMEG dont elle est membre,
CONSIDERANT que cette désignation doit avoir lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, sauf si, conformément aux dispositions de l'article 5211-7-I du CGCT, l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret »,
CONSIDERANT que l'élection ne peut s'effectuer que de manière uninominale, par renvoi de l'article L. 5211-7 du CGCT à l'article L. 2122-7 relatif au scrutin du maire,

Madame le Maire rappelle que la commune adhère depuis plusieurs années au Territoire d'énergie GARD SMEG.

Il réunit la totalité des communes gardoises et est aujourd'hui l'un des principaux acteurs publics de l'énergie électrique dans le département.

Territoire d'énergie GARD SMEG exerce la compétence obligatoire d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE), laquelle recouvre les missions de service public de la distribution d'électricité et du service public de fourniture aux tarifs réglementés de vente.

Il intervient notamment au titre de ses compétences obligatoires, ou optionnelles, pour :

- renforcer, améliorer et développer le réseau de distribution public d'électricité en tant que service public de l'électricité,
- assurer le contrôle de la concession pour la distribution et la fourniture de l'énergie,
- réaliser des opérations et des études de maîtrise de l'énergie,
- faciliter, dans le cadre d'enfouissements coordonnés avec les réseaux d'électricité, l'aménagement des réseaux de télécommunications,
- gérer les aides pour le financement d'une partie du coût des travaux dont le Syndicat assure la maîtrise d'ouvrage,
- gérer la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) issus de l'ensemble des travaux réalisés par ses membres,
- créer, entretenir et exploiter les infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques et hybrides rechargeables,
- développer et entretenir, sur délégation de compétence, l'éclairage public.

En application des statuts du Syndicat mixte Territoire d'énergie GARD SMEG, la collectivité doit désigner deux délégués élus titulaires ainsi que deux délégués élus suppléants pour la durée du mandat municipal.

Madame le Maire invite à présent le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués après dépôt des candidatures :

Candidatures au premier siège de délégué :

- Kévin APPY (et Neguib ZEIDOUR en qualité de suppléant)
- Stéphane COPLO (et Stéphanie MARCEAU en qualité de suppléant)

En application des dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, Madame le Maire propose à l'assemblée de procéder, à l'unanimité, à la nomination par vote à main levée en lieu et place du scrutin secret.

L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Après avoir voté, les résultats sont les suivants :

Nombre d'abstentions/blancs/nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	22
- Nombre de voix obtenu par la candidature 1 :	18
- Nombre de voix obtenu par la candidature 2 :	4

- *Majorité absolue* :

12

En conséquence, sont élus délégués pour représenter la commune de Saint Laurent des Arbres au sein du Syndicat mixte Territoire d'énergie GARD SMEG :

Kévin APPY (et Neguib ZEIDOUR en qualité de suppléant)

Candidatures au deuxième siège de délégué :

- Denis BONNEAUD (et Ali ZIAT en qualité de suppléant)
- Clara DE LA FOREST DIVONNE (et Sadia MAKCHOUCHE en qualité de suppléante)

En application des dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, Madame le Maire propose à l'assemblée de procéder, à l'unanimité, à la nomination par vote à main levée en lieu et place du scrutin secret.

L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Après avoir voté, les résultats sont les suivants :

Nombre d'abstentions/blancs/nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	22
- Nombre de voix obtenu par la candidature 1 :	18
- Nombre de voix obtenu par la candidature 2 :	4
- <i>Majorité absolue</i> :	12

En conséquence, sont élus délégués pour représenter la commune de Saint Laurent des Arbres au sein du Syndicat mixte Territoire d'énergie GARD SMEG :

- Denis BONNEAUD (et Ali ZIAT en qualité de suppléant)

Par conséquent, sont élus en qualité de délégués afin de représenter la commune de Saint Laurent des Arbres au sein du Syndicat mixte Territoire d'énergie GARD SMEG :

- Kévin APPY (et Neguib ZEIDOUR en qualité de suppléant)
- Denis BONNEAUD (et Ali ZIAT en qualité de suppléant)

9. DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT POUR L'AMENAGEMENT DU SITE DU LYCEE

1. Présentation :

Madame le Maire propose au conseil municipal de procéder à l'élection des délégués pour représenter la commune de Saint Laurent des Arbres au sein du syndicat pour l'aménagement du site du lycée dont elle est membre.

2. Forme administrative de la délibération

VU les articles L2121-21, L2121-33, L5211-7, L5211-8, et L5212-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) pour l'aménagement du site du Lycée basé à Villeneuve Lès Avignon,

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à l'élection des délégués pour représenter la commune de Saint Laurent des Arbres au sein de ce SIVU dont elle est membre,

CONSIDERANT que cette désignation doit avoir lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, sauf si, conformément aux dispositions de l'article 5211-7-I du CGCT, l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret »,

CONSIDERANT que l'élection ne peut s'effectuer que de manière uninominale, par renvoi de l'article L. 5211-7 du CGCT à l'article L. 2122-7 relatif au scrutin du maire,

Madame le Maire rappelle que la commune adhère depuis plusieurs années au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) pour l'aménagement du site du Lycée basé à Villeneuve Lès Avignon.

Ce syndicat avait initialement pour objet l'acquisition des terrains nécessaires à l'implantation du lycée Jean Vilar ainsi que l'aménagement et l'entretien des aires de stationnement de proximité et des voiries reliant l'existant à l'entrée du lycée.

Par la suite, le syndicat a eu vocation à construire et aménager, puis à présent gérer et entretenir, les structures sportives nécessaires à l'éducation physique dispensée aux lycéens, et en particulier le gymnase Jean Alesi situé à Villeneuve lès Avignon.

En application des statuts du syndicat, la collectivité doit désigner un délégué élu titulaire ainsi qu'un délégué élu suppléant pour la durée du mandat municipal.

Madame le Maire invite à présent le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués après dépôt des candidatures :

Candidatures :

- Christine THUAIRE (et Anne ROSCOUET en qualité de suppléant)
- Clara DE LA FOREST DIVONNE (et Sadia MAKCHOUCHE en qualité de suppléante)

En application des dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, Madame le Maire propose à l'assemblée de procéder, à l'unanimité, à la nomination par vote à main levée en lieu et place du scrutin secret.

L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Après avoir voté, les résultats sont les suivants :

Nombre d'abstentions/blancs/nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	22
- Nombre de voix obtenu par la candidature 1 :	18
- Nombre de voix obtenu par la candidature 2 :	4
- <i>Majorité absolue</i> :	12

En conséquence, sont élus délégués pour représenter la commune de Saint Laurent des Arbres au sein du Syndicat pour l'aménagement du Site du Lycée :

- Christine THUAIRE (et Anne ROSCOUET en qualité de suppléant)

10. DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT DE L'YEUSERAIE

1. Présentation :

Madame le Maire propose au conseil municipal de procéder à l'élection des délégués pour représenter la commune de Saint Laurent des Arbres au sein du syndicat de l'Yeuseraie dont elle est membre.

2. Forme administrative de la délibération

VU les articles L2121-21, L2121-33, L5211-7, L5211-8, et L5212-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de l'Yeuseraie,

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à l'élection des délégués pour représenter la commune de Saint Laurent des Arbres au sein de ce SIVU dont elle est membre,

CONSIDERANT que cette désignation doit avoir lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, sauf si, conformément aux dispositions de l'article 5211-7-I du CGCT, l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret »,

CONSIDERANT que l'élection ne peut s'effectuer que de manière uninominale, par renvoi de l'article L. 5211-7 du CGCT à l'article L. 2122-7 relatif au scrutin du maire,

Madame le Maire rappelle que la commune adhère depuis plusieurs années au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de l'Yeuseraie basé à Valliguières.

Ce syndicat a pour objet la création, l'entretien et la gestion des infrastructures de défense de la forêt contre les incendies (pistes, pare-feu, points d'eau, signalisation, etc.). Il met en œuvre des programmes annuels de travaux et œuvre sur ces sujets en étroite collaboration avec notamment, l'ONF, la DDTM ou encore le SDIS du Gard.

En application des statuts du syndicat, la collectivité doit désigner un délégué élu titulaire ainsi qu'un délégué élu suppléant pour la durée du mandat municipal.

Madame le Maire invite à présent le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués après dépôt des candidatures :

Candidatures :

- Patrick MAIO (et Patrick ANASTASY en qualité de suppléant)
- Stéphane COPLO (et Stéphanie MARCEAU en qualité de suppléant)

En application des dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, Madame le Maire propose à l'assemblée de procéder, à l'unanimité, à la nomination par vote à main levée en lieu et place du scrutin secret.

L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Après avoir voté, les résultats sont les suivants :

Nombre d'abstentions/blancs/nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	22
- Nombre de voix obtenu par la candidature 1 :	18
- Nombre de voix obtenu par la candidature 2 :	4
- Majorité absolue :	12

En conséquence, sont élus délégués pour représenter la commune de Saint Laurent des Arbres au sein du Syndicat de l'Yeuseraie :

- Patrick MAIO (et Patrick ANASTASY en qualité de suppléant)

11. DESIGNATION DU DELEGUE A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « SPL 30 »

1. Présentation :

Madame le Maire propose au conseil municipal de procéder à l'élection des délégués pour représenter la commune de Saint Laurent des Arbres au sein de la Société Publique Locale du Gard dont elle est membre.

2. Forme administrative de la délibération

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1524-5, L1524-6, L1531-1 et suivants et L2121-21,

VU les statuts de la société publique locale « SPL 30 »,

CONSIDERANT que la commune de Saint Laurent des Arbres est actionnaire de ladite société,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner le représentant pour siéger à l'Assemblée spéciale et aux assemblées Générales,
CONSIDERANT que cette désignation doit avoir lieu au scrutin secret, sauf si, conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose,

Madame le Maire rappelle que la commune est actionnaire de la SPL 30, société publique locale dont l'objet, défini par ses statuts, est d'accompagner exclusivement ses actionnaires dans la conduite d'opérations d'aménagement, de construction et de gestion de services publics concourant au développement du Gard. Elle intervient notamment dans la conception, la réalisation et l'exploitation d'équipements publics ou d'infrastructures locales, en apportant une expertise technique, financière et opérationnelle que les collectivités ne disposent pas toujours en interne.

À ce jour, elle fédère un actionnariat de 53 collectivités composé du Conseil départemental du Gard, de 6 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), de 3 syndicats intercommunaux, ainsi que d'une quarantaine de communes gardoises.

Saint Laurent des Arbres ne disposant pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer un siège au Conseil d'administration, elle bénéficie néanmoins d'une représentation par le biais de l'Assemblée Spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L1524-5 alinéa 3 du CGCT.

Suite aux récentes élections, il appartient à notre conseil de désigner l' élu qui représentera notre collectivité au sein de l'Assemblée Spéciale et lors des Assemblées Générales de la SPL 30. Au titre de son mandat, ce représentant pourra également se voir confiée toute fonction par l'Assemblée Spéciale, notamment sa présidence ou le mandat d'administrateur représentant l'Assemblée Spéciale au sein du Conseil d'Administration de la société, ainsi que par le Conseil d'Administration ou son Président.

Madame le Maire invite à présent le conseil municipal à procéder à l'élection de ce représentant après dépôt des candidatures :

Candidatures :

- Kévin APPY
- Stéphane COPLO

En application des dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, Madame le Maire propose à l'assemblée de procéder, à l'unanimité, à la nomination par vote à main levée en lieu et place du scrutin secret.

L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Après avoir voté, les résultats sont les suivants :

Nombre d'abstentions/blancs/nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	22
- Nombre de voix obtenu par la candidature 1 :	18
- Nombre de voix obtenu par la candidature 2 :	4
- <i>Majorité absolue</i> :	12

En conséquence, est élu représentant de la commune de Saint Laurent des Arbres au sein de la société publique locale « SPL 30 » :

- Kévin APPY

1. Présentation :

Madame le Maire propose au conseil municipal de procéder à l'élection d'un délégué élu au CNAS et de désigner un représentant parmi les agents du personnel communal.

2. Forme administrative de la délibération

VU l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts du Comité National d'Action Sociale (CNAS),

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à l'élection du délégué pour représenter la commune de Saint Laurent des Arbres au sein du CNAS dont elle est membre,

CONSIDERANT que cette désignation doit avoir lieu au scrutin secret, sauf si, conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose,

Madame le Maire rappelle que le CNAS est une association de 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967. Le CNAS est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leur famille.

En application des statuts du CNAS, la collectivité doit désigner un représentant des agents et un représentant des élus pour la durée du mandat municipal.

Ces délégués sont appelés à siéger annuellement à l'assemblée départementale afin de donner un avis sur les orientations de l'association, d'émettre des vœux sur l'amélioration des prestations offertes par le CNAS et de procéder à l'élection des membres du bureau départemental, des délégués départementaux et des membres du conseil d'administration du CNAS.

Après consultation du personnel, le représentant des agents, également correspondant CNAS, sera celui qui a exercé cette mission lors de la précédente mandature, à savoir Madame Carine PIERAGNOLO.

Madame le Maire invite à présent le conseil municipal à procéder à l'élection du délégué « élu » après dépôt des candidatures :

Candidatures :

- Françoise FAUCHER
- Clara DE LA FOREST DIVONNE

En application des dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, Madame le Maire propose à l'assemblée de procéder, à l'unanimité, à la nomination par vote à main levée en lieu et place du scrutin secret.

L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Après avoir voté, les résultats sont les suivants :

Nombre d'abstentions/blancs/nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	22
- Nombre de voix obtenu par la candidature 1 :	18
- Nombre de voix obtenu par la candidature 2 :	4
- <i>Majorité absolue</i> :	12

En conséquence, est élu représentant de la commune de Saint Laurent des Arbres au sein du CNAS :

- Françoise FAUCHER

13. DESIGNATION DU REPRESENTANT AU CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT (CAUE) DU GARD

1. Présentation :

Madame le Maire propose au conseil municipal de procéder à l'élection d'un correspondant du Conseils d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE 30) qui a un rôle de sensibilisation, d'information sur toutes ces thématiques du territoire du Gard.

2. Forme administrative de la délibération

VU la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

VU le décret n°78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement mentionnés au titre II de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

VU l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard assure la promotion de la qualité architecturale et intervient en matière d'urbanisme, d'environnement et des paysages,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner le représentant de la commune au CAUE,

CONSIDERANT que cette désignation doit avoir lieu au scrutin secret, sauf si, conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose,

Madame le Maire indique qu'il convient de désigner un représentant du CAUE, dont les attributions seront les suivantes :

- Participer à l'Assemblée consultative, espace de rencontres et d'expression libre entre élus et représentants associatifs (4 à 5 réunions annuelles environ),
- Participer à des manifestations de sensibilisation des maîtres d'ouvrages publics, techniciens et professionnels de l'aménagement proposées dans l'objectif d'accroître le degré d'exigence qualitative dans ce domaine (ateliers de territoire...),
- Participer à des actions culturelles et être destinataire d'une information en lien avec les problématiques actuelles d'aménagement, environnementales, de protection et de valorisation du patrimoine, et plus généralement concernant la transition écologique.

L'ensemble des actions conduites par le CAUE a vocation à confronter des regards différents à travers des témoignages, des positionnements, des expériences qui permettront de mieux appréhender la réalité du territoire gardois et de réfléchir à son avenir.

Madame le Maire invite à présent le conseil municipal à procéder à l'élection de ce représentant après dépôt des candidatures :

Candidatures :

- Halima BAH
- Stéphane COPLO

En application des dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, Madame le Maire propose à l'assemblée de procéder, à l'unanimité, à la nomination par vote à main levée en lieu et place du scrutin secret.

L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Après avoir voté, les résultats sont les suivants :

Nombre d'abstentions/blancs/nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	22
- Nombre de voix obtenu par la candidature 1 :	18
- Nombre de voix obtenu par la candidature 2 :	4
- <i>Majorité absolue</i> :	12

En conséquence, est élu représentant de la commune de Saint Laurent des Arbres auprès du CAUE :

- Halima BAH

14. DESIGNATION DU REFERENT A L'OFFICE NATIONAL DES FORETS (ONF)

1. Présentation :

Madame le Maire propose au conseil municipal de procéder à l'élection d'un élu référent de la commune de Saint Laurent des Arbres auprès de l'Office Nationale des Forêts.

2. Forme administrative de la délibération

VU l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code forestier,

CONSIDERANT que la commune est propriétaire de parcelles forestières relevant du régime forestier,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer un suivi régulier de la gestion forestière communale en lien avec l'Office national des forêts,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner le référent de la commune à l'ONF,

CONSIDERANT que cette désignation doit avoir lieu au scrutin secret, sauf si, conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose,

Madame le Maire expose que l'Office national des forêts (ONF) est un établissement public à caractère industriel et commercial chargé de la gestion durable des forêts publiques en France, notamment les forêts de l'État et des collectivités territoriales.

À ce titre, il exerce plusieurs missions essentielles :

- Gestion forestière durable : élaboration et mise en œuvre des plans d'aménagement forestier garantissant le renouvellement des ressources, la biodiversité et la multifonctionnalité des forêts (production de bois, accueil du public, protection des milieux naturels),
- Conseil et accompagnement des collectivités : appui technique et administratif aux communes forestières dans la gestion de leur patrimoine forestier,
- Surveillance et protection : prévention des risques (incendies, tempêtes, maladies), police forestière et protection de l'environnement,
- Valorisation économique : organisation de la commercialisation des bois issus des forêts communales.

L'ONF constitue ainsi un partenaire privilégié des communes pour assurer une gestion équilibrée, durable et conforme aux obligations réglementaires de leurs forêts.

Dans le cadre des relations entre la commune et l'ONF, il est nécessaire de désigner un élu référent chargé :

- de représenter la commune dans ses échanges avec l'ONF,

- de suivre les dossiers relatifs à la gestion forestière,
- de relayer les informations auprès du conseil municipal.

Madame le Maire invite à présent le conseil municipal à procéder à l'élection de ce référent après dépôt des candidatures :

Candidatures :

- Philippe HAWEZAK
- Stéphane COPLO

En application des dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, Madame le Maire propose à l'assemblée de procéder, à l'unanimité, à la nomination par vote à main levée en lieu et place du scrutin secret.

L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Après avoir voté, les résultats sont les suivants :

Nombre d'abstentions/blancs/nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	22
- Nombre de voix obtenu par la candidature 1 :	18
- Nombre de voix obtenu par la candidature 2 :	4
- <i>Majorité absolue</i> :	12

En conséquence, est élu référent de la commune de Saint Laurent des Arbres auprès de l'ONF :

- Philippe HAWEZAK

15. DESIGNATION DES DELEGUES A L'ASSOCIATION DES COMMUNES ET COLLECTIVITES FORESTIERES DU GARD

1. Présentation :

Madame le Maire propose au conseil municipal de procéder à l'élection des délégués à l'association des communes et collectivités forestières du Gard dont elle est membre.

2. Forme administrative de la délibération

VU l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de l'association des communes et collectivités forestières du Gard,

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à l'élection des délégués pour représenter la commune de Saint Laurent des Arbres au sein de l'association des communes et collectivités forestières du Gard dont elle est membre,

CONSIDERANT que cette désignation doit avoir lieu au scrutin secret, sauf si, conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose,

Madame le Maire expose que l'association des communes et collectivités forestières du Gard est une association regroupant les communes et collectivités du département qui possèdent ou gèrent des forêts Elle a pour vocation de soutenir et représenter les collectivités dans toutes les questions liées à la gestion forestière grâce à un réseau de plus de 6 000 collectivités adhérentes.

En application des statuts de l'association, la collectivité doit désigner un délégué élu titulaire ainsi qu'un délégué élu suppléant pour la durée du mandat municipal.

Madame le Maire invite à présent le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués après dépôt des candidatures :

Candidatures :

- Philippe HAWEZAK (et Neguib ZEIDOUR en qualité de suppléant)
- Stéphane COPLO (et Stéphanie MARCEAU en qualité de suppléante)

En application des dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, Madame le Maire propose à l'assemblée de procéder, à l'unanimité, à la nomination par vote à main levée en lieu et place du scrutin secret.

L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Après avoir voté, les résultats sont les suivants :

Nombre d'abstentions/blancs/nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	22
- Nombre de voix obtenu par la candidature 1 :	18
- Nombre de voix obtenu par la candidature 2 :	4
- <i>Majorité absolue</i> :	12

En conséquence, sont élus délégués pour représenter la commune de Saint Laurent des Arbres auprès de l'association des communes et collectivités forestières du Gard :

- Philippe HAWEZAK (et Neguib ZEIDOUR en qualité de suppléant)

16. DESIGNATION DU REFERENT AU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DES BASSINS VERSANTS DE LA CEZE ET DES PETITS AFFLUENTS DU RHONE « AB CEZE »

1. Présentation :

Madame le Maire propose au conseil municipal de procéder à l'élection du référent au syndicat « AB Cèze » dont elle est membre.

2. Forme administrative de la délibération

VU l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien au Syndicat Mixte d'aménagement des bassins versants de la Cèze et des petits affluents du Rhône « AB Cèze »,
CONSIDERANT que cette dernière exerce la compétence de gestion de l'eau et des milieux aquatiques et représente ses communes membres au sein du Syndicat AB Cèze,
CONSIDERANT néanmoins la demande du syndicat de désigner, dans chaque commune concernée, un interlocuteur local afin de faciliter les échanges et la coordination des actions,
CONSIDERANT que cette désignation doit avoir lieu au scrutin secret, sauf si, conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose,

Madame le Maire expose que le Syndicat Mixte d'aménagement des bassins versants de la Cèze et des petits affluents du Rhône « AB Cèze » est un établissement public de coopération réunissant plusieurs collectivités territoriales autour de la gestion du bassin versant de la Cèze.

Il a pour vocation principale de mettre en œuvre une politique cohérente et concertée en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques. À ce titre, il exerce notamment les compétences suivantes :

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) : entretien des cours d'eau, restauration écologique, prévention des crues,

- Protection de la ressource en eau : amélioration de la qualité des eaux et préservation des milieux naturels,
- Aménagement du territoire : coordination d'actions à l'échelle du bassin versant.

Le syndicat constitue ainsi un outil de mutualisation permettant à ses membres de bénéficier d'une expertise spécialisée et de porter des actions structurantes à une échelle pertinente.

Bien que la représentation institutionnelle de la commune soit assurée par la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, le syndicat souhaite s'appuyer sur des correspondants communaux pour améliorer la circulation de l'information et l'efficacité des interventions de terrain.

Dans ce contexte, il est proposé de désigner un correspondant communal chargé :

- de faire le lien entre la commune, la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien et le Syndicat AB Cèze,
- de relayer les informations relatives aux actions menées sur le territoire communal,
- de faciliter la mise en œuvre des projets et interventions du syndicat.

Madame le Maire invite à présent le conseil municipal à procéder à l'élection de ce référent après dépôt des candidatures :

Candidatures :

- Philippe HAWEZAK
- Stéphane COPLO

En application des dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, Madame le Maire propose à l'assemblée de procéder, à l'unanimité, à la nomination par vote à main levée en lieu et place du scrutin secret.

L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Après avoir voté, les résultats sont les suivants :

Nombre d'abstentions/blancs/nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	22
- Nombre de voix obtenu par la candidature 1 :	18
- Nombre de voix obtenu par la candidature 2 :	4
- <i>Majorité absolue</i> :	12

En conséquence, est élu référent de la commune de Saint Laurent des Arbres auprès du Syndicat AB Cèze :

- Philippe HAWEZAK

QUESTIONS DIVERSES

Madame DE LA FOREST DIVONNE souhaite savoir si elle peut participer à l'élaboration du budget. Madame le Maire répond qu'elle n'y voit pas d'inconvénient mais que le processus est déjà bien avancé et que le budget devrait être voté au cours de la dernière semaine du mois.

Clôture de la séance à 20h37.

Le secrétaire de séance,

Christine THUAIRE



Le Maire,

Sylvie BARRIEU VIGNAL

